



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2957/2020

ATAS/880/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 octobre 2020**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A \_\_\_\_\_ SARL, sise à MEYRIN, représentée par B \_\_\_\_\_ SA,                   recourante  
\_\_\_\_\_ ,à CHÊNE-BOURG

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,                   intimé  
GENÈVE

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) du 28 juillet 2020, déclarant irrecevable pour tardiveté l'opposition de A\_\_\_\_\_ SARL (ci-après : la recourante) du 13 juillet 2020, adressée à la Caisse cantonale genevoise de chômage, puis transmise le 20 juillet 2020 à l'OCE, contre la décision de l'OCE du 25 mars 2020 faisant partiellement opposition au préavis d'introduction de la réduction d'horaire de travail (RHT);

Vu le courriel du mandataire de la recourante du 9 septembre 2020 à l'OCE, transmis par ce dernier pour motif de compétence à la chambre de céans par courrier du 18 septembre 2020, dont il ressort notamment que la recourante admettait être hors délai pour former opposition;

Vu le courrier de la chambre de céans à la recourante du 25 septembre 2020, observant notamment que le « recours » n'est pas conforme à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), et lui fixant un délai pour ce faire, mais indiquant, au vu de ce qui précède, qu'indépendamment de la régularisation du recours, la recourante avait la possibilité d'indiquer à la chambre de céans dans le délai fixé si elle entendait maintenir ou retirer son recours;

Vu le courrier de la recourante à la chambre de céans du 5 octobre 2020, indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de recourir et qu'en conséquence elle retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le